

PROTÉGEZ-VOUS CONTRE LES INCENDIES, DÉBROUSSAILLEZ !

À CONSERVER

Tout savoir sur vos obligations légales
de débroussaillage (OLD)



RENSEIGNEMENTS :

Service Risques Naturels

04 93 65 12 21 - old@biot.fr

www.biot.fr (rubrique « cadre de vie »)

VOS OBLIGATIONS LÉGALES DE DÉBROUSSAILLEMENT EN VIGUEUR SUR TOUTE LA COMMUNE

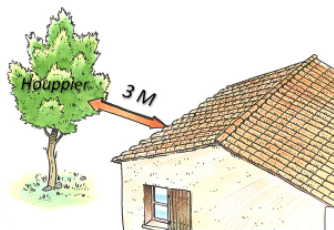
QUELQUE SOIT VOTRE ZONE

À réaliser à partir
du 1^{er} octobre
et avant le 30 juin,
chaque année

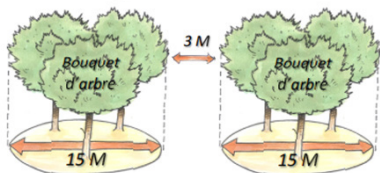
1.



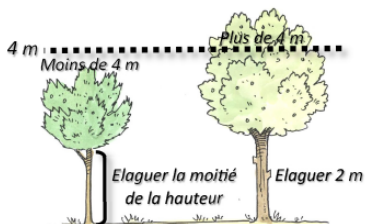
2.



3.



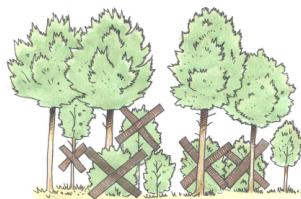
4.



5.



6.



1. Le débroussaillage est obligatoire sur la totalité des terrains situés en zone urbaines (U) définie par le PLU de Biot. (voir plan)

3. Laisser un espace de 3 mètres entre chaque bouquet d'arbre (diamètre 15 mètres max).

5. Couper la végétation herbacée et ligneuse basse au niveau du sol.

2. Maintenir par la taille et l'élagage les houppiers (ensemble des branches formant la partie haute de l'arbre) à 3 mètres des constructions.

4. Élaguer sur la moitié de la hauteur les arbres de moins de 4 mètres et sur 2 mètres de hauteur les arbres de plus de 4 mètres.

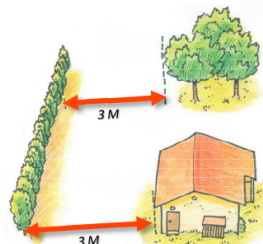
6. Supprimer les arbustes en sous étages.

Les obligations légales de débroussaillage sont réglementées par le Code Forestier, l'arrêté préfectoral des Alpes-Maritimes n°2014-452 et le règlement du Plan de Prévention des Risques Feu de Forêt de Biot approuvé en 2008.

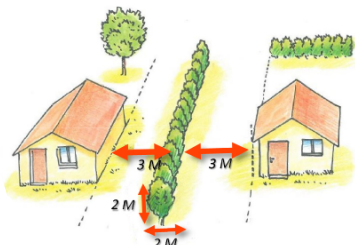
7.



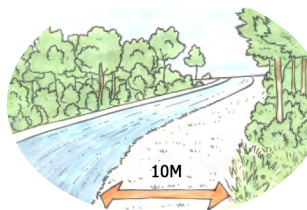
8.



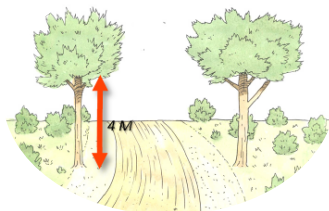
9.



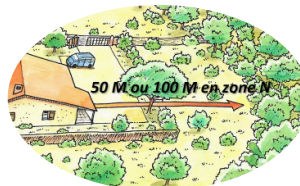
10.



11.



12.



NB : Si cette distance dépasse les limites de propriété, le débroussaillage sur le terrain voisin reste à la charge du propriétaire de la construction (sauf si ce voisin a lui-même des obligations sur la zone concernée).

7. Éliminer ou broyer les végétaux et les rémanents de coupe dans le respect strict de la réglementation en vigueur.

8. Les haies non séparatives (épaisseur 2 mètres max) doivent être distantes d'au moins 3 mètres des constructions et autres ligneux.

9. Les haies séparatives (hauteur et épaisseur 2 mètres max) doivent être distantes d'au moins 3 mètres des constructions, installations, de l'espace naturel et des haies voisines.

10. Dans les zones à risque définies par le PPRIF de Biot : les voies privées donnant accès à la construction doivent être débroussaillées sur une profondeur de 10 mètres.

11. Dans les zones à risque définies par le PPRIF de Biot : les voies privées donnant accès à la construction doivent être dégagées de 4 mètres en hauteur pour l'accès des engins de secours.

12. Le débroussaillage est obligatoire (voir plan) :
En zones B1 et B2 : 50 mètres.
En zones B1A, B0 et rouge : 100 mètres.
Article L.134-6 du Code Forestier

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES INCENDIES FEUX DE FORÊT DE BIOT (PPRIF)

Plan de zonage

Les incendies de forêts constituent un risque naturel inhérent à la végétation méditerranéenne ; vivre à proximité d'une forêt comporte des risques dont il faut être conscient et dont il faut se prémunir.

Les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) visent à diminuer la propagation et l'intensité du feu de forêt.

En réduisant le volume de la végétation combustible autour des bâtiments, on peut alors protéger efficacement sa famille et ses biens, et faciliter l'intervention des pompiers.

Légende Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Biot :

Tout secteur commençant par N = Zones naturelles
 Tout secteur commençant par U = Zones urbaines

Carte présentée pour information, sans valeur réglementaire. Édition 2017.

À SAVOIR :

Les végétaux coupés peuvent être utilisés sur place pour le paillage ou le compostage. Le brûlage est réglementé. En alternative au débroussaillage mécanique, plusieurs acteurs locaux proposent le pâturage par âne, cheval, chèvre ou brebis.

Légende PPRIF de Biot :

- zone R – zone de danger fort
- zone B0 – zone de danger moyen (secteur à enjeux défendables)
- zone B1a – zone de danger modéré à prescriptions particulières
- zone B1 – zone de danger modéré
- zone B2 – zone de danger faible
- zone blanche

